

Acte pour soustraire le district de Montréal et partie du district des Trois-Rivières, à l'opération des ordonnances du Bas-Canada, relatives aux chemins d'hiver.

ATTENDU que par un acte de la législature du Canada, passé dans la douzième année du règne de sa majesté, chapitre cinquante-neuf, intitulé : “ *Acte pour révoquer les ordonnances relatives aux chemins d'hiver dans le Bas-Canada, en ce qui regarde les districts de Québec et Gaspé et une partie du district des Trois-Rivières,*”—les districts de Québec et de Gaspé, et cette partie du district des Trois-Rivières qui s'étend au sud du fleuve St. Laurent, depuis le district de Québec jusqu'à la paroisse de Nicolet exclusivement, et au nord, jusqu'à la ville des Trois-Rivières inclusivement, ont été soustraits à l'opération des dites ordonnances,—et attendu qu'il est désirable et juste d'en faire autant pour l'autre partie du district des Trois-Rivières et pour les campagnes du district de Montréal ; à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

15 I. Depuis et après la passation du présent acte, toutes les parties de l'ordonnance de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, passée dans la session qui a eu lieu dans les troisième et quatrième années du règne de sa majesté, intitulée : *Ordonnance pour 20 pouvoir à l'amélioration des grands chemins de la reine en cette province, en hiver, et pour d'autres objets,*—et de l'ordonnance de la même législature, passée dans la quatrième année du règne de sa majesté, intitulée : *Ordonnance qui amende les lois relatives aux chemins d'hiver,*—qui défendent l'usage d'aucune cariole, traîne, berline ou autre 25 voiture d'hiver, excepté les voitures à patins désignées dans les dites ordonnances, sur aucuns des grands chemins publics, dans cette partie de la province, ci-devant le Bas-Canada, seront et demeureront révoqués et abrogés, et cesseront d'avoir force et vigueur dans et en ce qui concerne le district de Montréal, la cité de Montréal exceptée, et dans et en ce qui concerne cet partie du district des Trois-Rivières 30 non comprises dans le dit acte de mil huit cent quarante-neuf ; mais elles demeureront en force dans toutes les autres parties du Bas-Canada qui ne sont point exemptées par le présent acte ou par le dit acte de mil huit cent quarante-neuf : Pourvu toujours qu'on entendra ici par les mots “ district de Montréal ” et “ district des Trois-Rivières, ” l'étendue de territoire que ces districts renfermaient respectivement avant la mise en force de l'acte passé dans la vingtième année du règne de sa majesté, chapitre quarante-quatre, intitulé : *Acte pour amender les actes de judicature du Bas-Canada,* tout comme si le dit acte n'eût jamais été passé.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.